



ARRETE N° 95/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 11 septembre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de M. Jean-Luc RICHER, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.



Délégation de signature au profit de M. Jean-Luc RICHER, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Secrétariat général du gouvernement n° 5510/SG du 25 janvier 2011, modifiée, relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

Vu la lettre du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication du 21 juin 2012 validant le projet de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du département d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012215-0002 du 2 août 2012 relatif à la création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2016 en date du 26 septembre 2016 relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/2017 en date du 29 mars 2017, portant délégation de signature au profit de M. Jean-Luc RICHER, chef du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°12/2017 en date du 29 mars 2017, portant délégation de signature au profit de M. Jean-Luc RICHER, chef du SIDSIC, est abrogé.

Article 2 :

Dans le cadre des attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), délégation est donnée à M. Jean-Luc RICHER, chef du SIDSIC, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances administratives avec les particuliers, les auxiliaires de justice, les établissements publics, les administrations centrales, régionales et départementales et, à l'exclusion des lettres des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les bordereaux d'envoi et de transmissions de pièces,
- les devis dans la limite de 2 000 €,
- acceptation de devis de travaux dans la limite de 1 000 €,
- les visas de factures,
- les procès-verbaux des réunions dont il assure la présidence.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc RICHER, chef du SIDSIC, M. Stéphane GAULTIER, adjoint au chef du SIDSIC, et responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information est désigné pour signer les pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 11 SEP. 2017

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République CS 80 537, 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."